

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER



DECISION DU MAIRE N° 09/28

TARIFS de l'ACTIVITE INFORMATIQUE

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux articles sus visés

Considérant l'ouverture d'une activité « INFORMATIQUE »

Considérant que les émoluments de l'intervenant doivent être entièrement « couverts» par les cotisations des usagers

Vu la décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008, relative aux tarifs de l'activité sus désignée

DECIDE

ARTICLE 1:

La décision n°8/37 en date du 23 octobre 2008 est abrogée

ARTICLE 2:

Les tarifs horaires applicables, à partir du 1^{er} octobre 2010, pour la pratique de cette activité sont :

• Cours collectif: Forfait de 5 h: 28 €

• Cours collectif: Forfait de 10 h: 50 €

• Cours individuel: 15 €/heure

Fait à Juvignac, le 30 septembre 2009

ŠDanièle ANTOINE <u>SANTONJA</u>